



CHAPTER M-1.2

Maritime Forestry Complex Corporation Act

1986, c.51, s.1.

Assented to July 16, 1980

Chapter Outline

Definitions.	.1
corporation — Société	
Minister — Ministre	
Transitional provision.	.1.1
Maritime Forestry Complex Corporation.	.2(1)
Capacity to contract.	.2(2)
Corporate seal.	.2(3)
Corporation deemed not Crown agent.	.2(4)
Head office.	.3
Application of <i>Companies Act</i>	.4(1)
Meetings of board of directors.	.4(2)
Board of directors.	.5
Employees and general manager.	.6
Fiscal year.	.7(1)
Payment of grants or advances.	.7(2)
Annual reports.	.8
Objects and purposes of corporation.	.9
Powers of corporation.	.10
Non-profit organization.	.11(1)
Distribution of assets upon dissolution.	.11(2)
Hugh John Flemming Forestry Centre.	.12

CHAPITRE M-1.2

Loi sur la Société du complexe forestier des Maritimes

1986, c.51, art.1

Sanctionnée le 16 juillet 1980

Sommaire

Définitions.	.1
Ministre — Ministre	
Société — corporation	
Disposition transitoire.	.1.1
Société du complexe forestier des Maritimes.	.2(1)
Capacité de passer des contrats.	.2(2)
Sceau de la Société.	.2(3)
Société n'est pas un représentant de la Couronne.	.2(4)
Siège social.	.3
Application de la <i>Loi sur les compagnies</i>	.4(1)
Réunions du conseil d'administration.	.4(2)
Conseil d'administration.	.5
Employés et le directeur général.	.6
Année financière.	.7(1)
Païement des subventions et avances.	.7(2)
Rapports annuels.	.8
Objets et buts de la Société.	.9
Pouvoirs de la Société.	.10
Organisation à but non-lucratif.	.11(1)
Distribution de l'actif en cas de dissolution.	.11(2)
Centre forestier Hugh John Flemming.	.12

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“corporation” means the Maritime Forestry Complex Corporation established under section 2; and

“Minister” means the Minister of Natural Resources.
1986, c.8, s.69; 1986, c.51, s.2; 2004, c.20, s.36.

1.1 Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made

(a) to *Loi sur la Société du complexe sylvicole des Maritimes*, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to *Loi sur la Société du complexe forestier des Maritimes*, or

(b) to *Société du complexe sylvicole des Maritimes*, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to *Société du complexe forestier des Maritimes*.

1986, c.51, s.3.

2(1) There is hereby established a body corporate and politic to be known as the Maritime Forestry Complex Corporation consisting of those persons who from time to time comprise the board of directors.

2(2) The corporation may enter into contracts with any person or government.

2(3) The corporation shall have a corporate seal which it may alter or change at pleasure.

2(4) The corporation shall be deemed not to be an agent of Her Majesty in right of the Province of New Brunswick.
1986, c.51, s.4.

3 The head office of the corporation is at the City of Fredericton in the Province of New Brunswick.

4(1) The provisions of the *Companies Act* apply to the corporation so far as they are not inconsistent with the provisions of this Act.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles;

« Société » désigne la Société du complexe forestier des Maritimes.
1986, c.8, art.69; 1986, c.51, art.2; 2004, c.20, art.36.

1.1 Dans toute loi autre que la présente loi, ou dans tout règlement, règle, ordonnance, règlement administratif, accord ou autre instrument ou document, un renvoi

a) à la *Loi sur la Société du complexe sylvicole des Maritimes* doit, à moins que le contexte ne l’exige autrement, se lire comme un renvoi à la *Loi sur la Société du complexe forestier des Maritimes*, ou

b) à la *Société du complexe sylvicole des Maritimes* doit, à moins que le contexte ne l’exige autrement, se lire comme un renvoi à la *Société du complexe forestier des Maritimes*.

1986, c.51, art.3.

2(1) Est créée une corporation sous le nom de Société du complexe forestier des Maritimes, constituée des personnes qui forment à l’occasion le conseil d’administration.

2(2) La Société peut passer des contrats avec toute personne ou tout gouvernement.

2(3) La Société possède un sceau qu’elle peut transformer ou modifier à son gré.

2(4) La Société est réputée ne pas être un représentant de Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick.
1986, c.51, art.4.

3 La Société a son siège social dans la cité de Fredericton, province du Nouveau-Brunswick.

4(1) Les dispositions de la *Loi sur les compagnies* s’appliquent à la Société dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

4(2) Meetings of the board of directors may be held within or without the Province as the board of directors may from time to time determine.

5(1) The affairs of the corporation shall be administered by a board of directors.

5(2) The board of directors shall be composed of

- (a) three directors appointed by the Lieutenant-Governor in Council;
- (b) three directors appointed by the Minister of the Government of Canada responsible for forestry;
- (c) one director appointed by the Governor in Council of Nova Scotia;
- (d) one director appointed by the Lieutenant-Governor in Council of Prince Edward Island;
- (e) one director appointed by the President of the University of New Brunswick;
- (f) one director appointed by the Chief Executive Officer of the Maritime Forest Ranger School.

5(3) The chairman of the board of directors shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council from among the directors appointed under paragraph (2)(a).

5(4) The vice-chairman of the board of directors shall be appointed by the Minister of the Government of Canada responsible for forestry from among the directors appointed under paragraph (2)(b).

5(5) A vacancy on the board of directors does not impair the capacity of the board of directors to act.

5(6) A majority of the directors comprising the board of directors of the corporation from time to time constitutes a quorum.

5(7) The board of directors may make by-laws governing the operations of the corporation.

5(8) Repealed: 1986, c.51, s.5.

5(8.1) Any person or body who may appoint a director under subsection (2) may remove, suspend, reappoint or reinstate the director at his or its discretion.

4(2) Le conseil d'administration peut tenir des réunions à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, comme il peut le déterminer à l'occasion.

5(1) Les affaires de la Société sont gérées par un conseil d'administration.

5(2) Le conseil d'administration doit être composé de

- a) trois administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) trois administrateurs nommés par le ministre du gouvernement du Canada responsable des forêts;
- c) un administrateur nommé par le gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse;
- d) un administrateur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Île du Prince Édouard;
- e) un administrateur nommé par le recteur de l'Université du Nouveau-Brunswick;
- f) un administrateur nommé par le premier dirigeant de l'École des gardes-forestiers des Maritimes.

5(3) Le président du conseil d'administration est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil parmi les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa (2)a).

5(4) Le vice-président du conseil d'administration est nommé par le ministre du gouvernement du Canada responsable des forêts parmi les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa (2)b).

5(5) Une vacance survenant au sein du conseil d'administration n'invalide par les décisions que prend celui-ci.

5(6) Le quorum du conseil d'administration de la Société est constitué par la majorité des administrateurs qui le composent à l'occasion.

5(7) Le conseil d'administration peut établir des règlements administratifs régissant les activités de la Société.

5(8) Abrogé : 1986, c.51, art.5.

5(8.1) Toute personne ou tout organisme qui peut nommer un administrateur en vertu du paragraphe (2) peut le révoquer, le suspendre, le renommer ou le réintégrer à sa discrétion.

5(9) Except as provided in subsection (10), a director of the corporation is not entitled to remuneration by virtue of his position as director.

5(10) The Lieutenant-Governor in Council may establish a schedule of fees and travel expenses to be paid to directors of the corporation.

1983, c.49, s.1; 1986, c.51, s.5.

6(1) The corporation may hire persons to be employees in accordance with the staff requirements and mode of employment established in the by-laws of the corporation.

6(2) The corporation may appoint a General Manager, who shall be chief executive officer of the corporation.

7(1) The fiscal year of the corporation begins on April 1 of each year and ends on March 31 of the subsequent year.

7(2) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, there may be paid out of the Consolidated Fund such grants or advances to the corporation as the Minister may request.

8(1) The corporation shall submit a report to the Minister each year outlining its activities during the previous fiscal year together with an audited financial statement.

8(2) The Minister shall submit a report on the activities of the corporation to the Legislature each year.

9 The objects and purposes of the corporation are to

(a) establish a Maritime Provinces regional forestry complex wherein various governments, governmental agencies, universities, university agencies, educational institutions and private industries may jointly and severally construct, maintain and operate facilities to carry on their work in forestry matters;

(b) acquire real property and personal property for the purpose of constructing, modifying, expanding or reconstructing either in part or in total a regional forestry complex;

(c) operate, maintain, provide services to and service, either in whole or in part, a regional forestry complex;

5(9) Sauf dispositions contraires du paragraphe (10), un administrateur de la Société n'a pas droit à une rémunération du fait qu'il occupe le poste d'administrateur.

5(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir un barème des honoraires et frais de voyage que perçoivent les administrateurs de la Société.

1983, c.49, art.1; 1986, c.51, art.5.

6(1) La Société peut embaucher des employés conformément aux critères professionnels et au mode de recrutement prévus par les règlements administratifs de la Société.

6(2) La Société peut nommer un directeur général, qui est le chef de la direction de la Société.

7(1) L'année financière de la Société commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

7(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent être versés, à partir du Fonds consolidé, les subventions et avances que le Ministre peut demander.

8(1) La Société présente chaque année un rapport au Ministre, décrivant ses activités au cours de l'année financière précédente, accompagné d'un état financier vérifié.

8(2) Le Ministre présente chaque année à l'Assemblée législative un rapport des activités de la Société.

9 La Société a pour objets et buts

a) de créer un complexe forestier régional dans les provinces maritimes par lequel différents gouvernements, organismes gouvernementaux, universités, organismes universitaires, établissements d'enseignement et industries privées peuvent conjointement et solidairement construire, entretenir et exploiter des installations leur permettant d'exercer leurs activités dans le domaine forestier;

b) d'acquérir des biens réels et personnels en vue d'établir, de modifier, d'agrandir ou de rétablir, en tout ou partie, un complexe forestier régional;

c) d'exploiter et d'entretenir tout ou partie d'un complexe forestier régional, de fournir les services qu'il nécessite et d'en assurer l'entretien;

(d) do all things conducive to the establishment, construction, operation and maintenance of a regional forestry complex;

(e) promote and encourage research and technological development in a regional forestry complex as a part of a Centre of Excellence in forestry matters in Canada; and

(f) co-operate and act in conjunction with other organizations and agencies, public and private, in the implementation of programs designed to give effect to any of the objects of the corporation.

1986, c.51, s.6.

10 The corporation has the power

(a) to buy, sell, either at wholesale or retail, acquire by purchase, lease, exchange or otherwise and to rent, lease, let on hire and generally deal in and with real and personal property of every kind and description;

(b) to purchase, lease or otherwise acquire and hold real and personal property and rights or interests therein and, in particular, lands, buildings, hereditaments, businesses, industrial or institutional concerns and undertakings, mortgages, liens, charges or other encumbrances, contracts, concessions, franchises, annuities, patents, licenses, securities, policies, book debts and privileges and choses in action of all kinds;

(c) to take, hold or otherwise acquire mortgages, hypothecs, liens, charges or other encumbrances to secure payment of the purchase price or of any unpaid balance of the purchase price of the corporation's property of whatsoever kind or any part thereof sold by the corporation or any money due to the corporation from any purchaser, and to sell or otherwise dispose of or mortgage or otherwise encumber mortgages, hypothecs, liens and charges, subject to section 80 of the *Companies Act*;

(d) to enter into any arrangements with any government or authority, federal, provincial, municipal, local or otherwise, that may seem conducive to the corporation's objects or any of them and to obtain from any such government or authority any rights, privileges,

d) de faire toutes choses favorisant la création, l'établissement, l'exploitation et l'entretien d'un complexe forestier régional;

e) de promouvoir et d'encourager la recherche et le développement technologique, dans un complexe forestier régional, qui fait figure de centre d'excellence en matière forestier au Canada; et

f) de collaborer et d'agir conjointement avec d'autres organisations et organismes publics et privés, afin d'élaborer des programmes destinés à permettre la réalisation des objets de la Société.

1986, c.51, art.6.

10 La Société a le pouvoir

a) d'acheter, de vendre, soit en gros soit au détail, d'acquérir par achat, bail, échange ou autrement et de louer, de louer à bail, de mettre en location et de manière générale faire le commerce des biens réels et personnels de toutes sortes;

b) d'acheter, de prendre à bail ou d'acquérir d'autre manière et de détenir des biens réels et personnels ainsi que les droits et intérêts s'y rattachant, et, en particulier, des biens-fonds, des bâtiments, des biens transmis par héritage, des commerces, des exploitations ou des entreprises industrielles ou institutionnelles, des hypothèques, des privilèges, des charges ou autres servitudes, des contrats, des concessions, des franchises, des rentes, des brevets, des licences, des valeurs, des polices, des créances, et autres privilèges et biens incorporels de toutes sortes;

c) de prendre, de détenir ou d'acquérir d'autre manière des hypothèques, des gages, des privilèges, des charges ou autres servitudes en garantie du paiement du prix d'achat ou d'une solde du prix d'achat des biens de la Société, de quelque nature que ce soit ou d'une partie des biens vendus par la Société, ou toute somme d'argent qu'un acheteur doit à la Société, et de vendre, d'hypothéquer ou de grever d'autre manière des hypothèques, des gages, des privilèges et des charges, ou d'en disposer de toute autre façon, sous réserve des dispositions de l'article 80 de la *Loi sur les compagnies*;

d) de conclure des ententes avec tout gouvernement ou administration, fédérale, provinciale, municipale, locale ou autre, pouvant favoriser la réalisation des objets ou de l'un des objets de la Société, et d'obtenir auprès de ces gouvernements ou administrations les

franchises or concessions which the corporation may think it desirable to obtain, and to carry out, exercise and comply with any such arrangements, rights, privileges, franchises and concessions;

(e) to receive grants from persons, partnerships, corporations or governments;

(f) to make grants, gifts, bursaries or scholarships to a person in furtherance of the objects of the corporation;

(g) to do all other things incidental to or ancillary to the attainment of the objects and purposes of the corporation;

(h) to apply for legislative changes considered appropriate; and

(i) in fulfilling its objects as expressed herein, to exercise all the powers presently set out in subsection 14(1) of the *Companies Act* as fully as if such powers were expressly set out herein.

11(1) The corporation shall be operated on a non-profit basis.

11(2) Upon the dissolution of the corporation, its assets shall be distributed among each of the organizations, agencies and governments that have contributed to the capital cost of the facilities of the corporation in proportion to the amounts contributed by each.

1986, c.51, s.7.

12 The Maritime Provinces regional forestry complex to be established under paragraph 9(a) shall be known as the Hugh John Flemming Forestry Centre.

1986, c.51, s.8.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2004.

droits, privilèges ou concessions que la Société peut juger souhaitables, et d'exécuter, d'exercer et d'observer ces ententes, droits, privilèges et concessions;

e) de recevoir des subventions de personnes, de sociétés en nom collectif, de corporations ou de gouvernements;

f) d'accorder des subventions, des bourses ou des bourses d'études, ou de faire des dons à une personne pour servir les objets de la Société;

g) d'accomplir toutes autres choses qui se rapportent accessoirement ou incidemment à la réalisation des objets et buts de la Société;

h) de demander les changements législatifs jugés nécessaires;

i) pour réaliser ses objets tels qu'indiqués dans les présentes, d'exercer tous les pouvoirs actuellement mentionnés au paragraphe 14(1) de la *Loi sur les compagnies*, tout aussi pleinement que si ces pouvoirs étaient expressément mentionnés dans les présentes.

11(1) La Société doit fonctionner sur une base non lucrative.

11(2) À la dissolution de la Société, son actif doit être distribué aux organisations, organismes ou gouvernements qui ont contribué au coût en capital de ses installations proportionnellement aux montants contribués par chacun d'eux.

1986, c.51, art.7.

12 Le complexe forestier régional des provinces maritimes à être établi en application de l'alinéa 9a) est connu sous le nom de Centre forestier Hugh John Flemming.

1986, c.51, art.8.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2004.